FONDÉ EN 1891

LE NUMÉRO 15 CENTIMES

L'Egalité
DE ROUBAIX-TOURCOING

Jeudi 2 Février 1922

LE NUMÉRO 15 CENTIMES

DÉPOT LÉGAL
N° 1922

JUSTICE rendue aux -Fonctionnaires- des Régions envahies

La Chambre a accompli, la semaine dernière, deux grands actes de justice.

Le premier, c'est le vote d'un article ainsi conçu :

« Les prisonniers de guerre ont droit à la médaille de la victoire sans condition de durée de présence dans une unité combattante, sauf opposition motivée de l'autorité militaire ».

La nouvelle sera favorablement accueillie dans notre région du Nord qui a fourni un si grand nombre de martyrs aux camps de prisonniers, par suite des dispositions militaires si discutables d'août 1914, laissant la frontière du Nord à la merci de l'invasion.

Le second acte de justice dont la Chambre peut s'honorer à juste titre, c'est le vote d'une véritable législation de réparation à l'égard des fonctionnaires des régions occupées par l'ennemi.

Il a fallu à nos fonctionnaires, demeurés à leur poste, au moment où l'ennemi barbare se ruait sur nos villes, un véritable courage civique pour rester dans l'exercice de leurs fonctions. Après la guerre, les félicitations et les hommages publics n'ont pas manqué de se produire sans doute, encore qu'il ait fallu souvent les provoquer; mais nul ne songeait à donner à ces braves gens la réparation matérielle qui leur était dûe.

La Chambre ayant eu à se prononcer sur le projet de loi relatif aux fonctionnaires mobilisés pendant la guerre, nous avons pensé que l'occasion se présentait de demander au Parlement de reconnaître les sacrifices accomplis par nos fonctionnaires des régions envahies.

Malheureusement, je n'apprendrai rien à nos lecteurs en leur disant que les réformes utiles pour les départements victimes de la guerre ne rencontrent pas toujours un accueil enthousiaste près du gouvernement et des commissions financières!

Nous avons présenté, en faveur des fonctionnaires non mobilisés, un premier amendement, le 26 janvier, mes collègues Delesalle, René Lefebvre, des Rotours, Macarez, Groussau, etc., et moi. Le texte était le suivant :

« Les fonctionnaires demeurés à leur poste en pays envahi sont assimilés aux fonctionnaires en captivité ».

L'opposition du gouvernement et de la Commission se manifesta. La Chambre — et nous l'en remercions — eut cependant la volonté de nous suivre et l'amendement a été adopté :

Le 27 janvier, j'ai déposé un autre amendement ainsi conçu :

« Le bénéfice des avantages prévus, en faveur des fonctionnaires de l'Etat mobilisés, par les paragraphes 1, 2, 3 et 5 est accordé aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire restés à leur poste et qui ont subi l'occupation ennemie ».

Il s'agissait cette fois des *fonctionnaires non mobilisables*. Etait-il juste que ceux-ci, qui firent courageusement leur devoir à un âge où les émotions sont plus redoutables, ne puissent pas bénéficier d'avantages supplémentaires, tandis que les fonctionnaires de Carpentras ou de Libourne ont pu « soigner » leur avancement pendant la guerre et qu'ils n'y ont du reste pas manqué ? !

La Chambre a bien voulu m'applaudir lorsque j'ai dit, à la tribune :

« A la date du 26 août 1914, le ministre de l'intérieur préservait à tous les fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire de rester à leurs postes. Ils y sont restés et pendant cinq ans ils y ont connu une vie épouvantable. La plupart d'entre eux ont été amenés comme otages en Lithuanie, et au camp d'Osnunden.

« Pour Douai, deux présidents de chambre et un paqueteur à la cour sont morts en Russie occupée. Les fonctionnaires intéressés disent : Nous ne demandons rien au point de vue majoration d'ancienneté, mais comme nous avons atteint, au moment de la guerre, l'âge de cinquante ans, nous demandons aujourd'hui, étant donné que notre santé a été délabrée par un régime que nulle barbarie n'eût inventé, de bénéficier, comme les combattants, des avantages qui leur sont accordés au point de vue de la mise à la retraite. Nous ne demandons rien au point de vue majoration de l'ancienneté, ni pour rentrer dans le rang, mais pour prendre notre retraite.

« Je suis convaincu que la Chambre ne se déjugera pas. Hier, elle a admis que les hommes mobilisables qui étaient restés dans les régions libérées seraient considérés comme des prisonniers et que le temps passé serait considéré comme années de captivité. J'espère que vous prendrez la même décision pour des hommes qui n'avaient plus aucune obligation et qui sont restés, là-bas à leur poste, alors qu'ils auraient bien mieux fait de s'en aller par ordre de l'autorité civile ».

Bien que les revendications des fonctionnaires non mobilisables se réduisent à une majoration au point de vue de la retraite et de l'ancienneté, j'ai encore recontré l'opposition du gouvernement et de la commission. La Chambre m'a suivi et l'amendement fut voté après une petite joute oratoire où mes collègues des autres régions ont donné une preuve certaine de bienveillance pour notre cause.

Qu'ils en soient ici remerciés.

Les fonctionnaires de nos régions ne se sont pas enrichis pendant la guerre; ils ont payé un tribut très lourd à la nation. Les lecteurs du *Réveil* le savent bien et avec moi ils leur diront leur satisfaction de voir que justice leur a été rendue.

Léon PASQUAL,
Député du Nord.

LA FORTUNE DE M. VILGRAIN

LE RAPPORT DES EXPERTS

Paris, 31 janvier. — MM. Bès de Berc, Gauchet et Doyen, experts près le tribunal de la Seine, viennent de remettre à M. Bonin, juge d'instruction, leur rapport sur l'accroissement de la fortune de M. Ernest Vilgrain pendant la guerre. Il a été établi que la fortune de M. Vilgrain s'est accrue de 480.961 fr. 25 de juillet 1914 à janvier 1920, date à laquelle il quitta le sous-secrétariat du ravitaillement.

Un agent assommeur a été condamné

Il avait sauvagement frappé le député de la Loire E. Lafont

Paris, 31 janvier. — Au cours d'une manifestation au Mur des Fédérés, au Père-Lachaise, le 29 mai 1921, Ernest Lafont, député de la Loire, était sauvagement frappé à coups de matraque, ce qui l'obligea à garder la chambre pendant trois semaines.

Le député affirma que son agresseur n'était autre que le gardien de la paix Henri Levotre, portant le matricule 253, du 20e arrondissement, et déposa une plainte contre lui.

Hier, l'agent 253 comparaissait devant la 11e chambre correctionnelle; il nia naturellement avoir frappé le député.

Après réquisitoire de M. le substitut Fremicourt et plaidoirie de Me Alcide Delmont, « attendu qu'au cours d'une manifestation et dans un coin où il y avait du calme, l'agent 253, en frappant M. Lafont, avait fait preuve d'un manque de sang-froid et d'une vivacité excessive, mais que, d'autre part, en raison des circonstances mêmes de l'affaire et des bons antécédents de l'accusé... », le tribunal a condamné l'agent 253 à cent francs d'amende.

Un nouvel incendie aux abattoirs de La Villette

CETTE FOIS, LA MALVEILLANCE EST FLAGRANTE

Pour la cinquième fois, en moins de deux mois, le feu vient d'éclater dans les bâtiments de la Villette. Cette fois, la malveillance est évidente.

La nuit dernière, le foyer a été allumé dans un atelier en bois, avenue du Sud, servant à la réparation du matériel. On s'est servi pour cela d'un bidon d'essence renversé sur un tas de chiffons, qui, seuls, ont été brûlés. Les dégâts, heureusement, sont insignifiants.

L'enquête va redoubler d'activité pour essayer de découvrir le ou les auteurs de ces tentatives criminelles.

La mort sur le rail

UN MINEUR DE PONT-DE-LADEULE A ETE BROYE PAR UN TRAIN

Un terrible accident vient de se produire au passage à niveau de Pont-de-la-Deule. Au moment où il s'engageait sur les voies, à environ 80 mètres de la gare, l'ouvrier mineur Pierre Réger, 38 ans, de Lévin, a été tamponné par le rapide 330.

Le malheureux a été littéralement broyé. Pierre Réger était originaire de Lovenzoul (Belgique).

Une enquête est ouverte pour établir les responsabilités.

Un cultivateur a tué sa femme par intérêt

Chaumont, 31 janvier. — Un crime a été commis, dans la nuit de dimanche, au faubourg des Auges, près de Langres, Ernest Morin, 58 ans, cultivateur, a assommé sa femme, âgée de 59 ans, à l'aide d'une chaîne à bétail, puis s'est acharné sur la victime.

Le lendemain, le meurtrier est allé déclarer à la gendarmerie que sa femme s'était tuée. Arrêté, il a nié être l'auteur du meurtre.

Le mobile du crime est inconnu, mais semble être l'intérêt.

Landru en cassation

SON POURVOI VA ETRE EXAMINE

Paris, 31 janvier. — Le pourvoi formé par Landru contre l'arrêt de la Cour d'assises de Versailles le 30 novembre 1921, le condamnant à mort, vient d'être inscrit au rôle de la chambre criminelle de la cour de cassation.

Le pourvoi viendra vraisemblablement à l'audience des 2, 3 ou 4 février.

M. Bard présidera cette audience. M. l'avocat général Langlois occupera le siège du ministère public. Le rapport sera lu par M. le conseiller Laborde et le pourvoi sera soutenu par Me Talamon, avocat à la Cour de cassation.

Des loups dans le Var

ON N'EN AVAIT PAS VU DEPUIS QUARANTE ANS

Marseille, 31 janvier. — Les loups viennent de faire leur réapparition dans le Var, où on n'avait pas constaté leur trace depuis plus de quarante ans. Les carnassiers ont attaqués plusieurs troupeaux dans les régions montagneuses de Beausset, de Roquebrussanne, de Rians, de Saint-Maximin. Tout dernièrement deux des animaux se sont approchés à 500 mètres du village de Signes, où ils ont dévoré quatre brebis du troupeau de M. Dravet.

Sur l'initiative du Conseil municipal de Signes, de grandes battues vont être organisées.

Les condamnés de Leipzig s'évadent de leurs prisons

Berlin, 31 janvier. — Le lieutenant Dittmar, qui avait été condamné à quatre ans de prison par le tribunal d'Empire de Leipzig, le 16 janvier 1921, pour complicité de meurtre et pour avoir coulé les chaloupes de sauvetage du navire hôpital anglais « Londonderry Castle » et avait été enfermé à la prison de Neumbourg, vient de s'enfuir avec la complicité de tierces personnes.

Le gouvernement a promis une récompense de 50.000 marks à qui fera retrouver le lieutenant Dittmar.

La presse de gauche est seule à protester contre ce scandale.

On sait que le lieutenant Boldt, qui avait été condamné pour les mêmes raisons, s'était déjà enfui de la prison de Hambourg et jouit toujours de l'impunité.

L'IMPOT SUR LES SALAIRES

Comment on le calcule

Nous avons examiné, dans un précédent article, les principales modalités de l'impôt sur les salaires, dont l'application se heurte aux résistances justifiées des classes laborieuses.

Il vous reste à indiquer le fonctionnement de la loi et les méthodes de calcul de cet impôt.

A qui s'applique l'impôt sur les salaires ?

L'impôt sur les salaires frappe tous les salariés des deux sexes, fonctionnaires de toutes administrations et ouvriers de toutes industries.

Quelles sont les ressources atteintes par l'impôt ?

L'impôt n'atteint pas seulement le salaire fixe. Il atteint également toutes les formes de rémunérations: indemnités de logement, de résidence, allocations de cherté de vie, pourboires, etc.

EXEMPLES. — Un représentant sera imposé non seulement pour son traitement fixe, mais encore pour les remises qui lui sont faites sur le placement des marchandises.

Le garçon d'hôtel, le garçon de café, le garçon coiffeur seront imposés non seulement sur leurs salaires, mais aussi sur leurs pourboires.

Les avantages en nature seront également imposés

Les avantages en nature, tels que logement, nourriture, éclairage, qui sont accordés à certaines employés, notamment dans l'industrie de l'alimentation, seront évalués par l'administration et ajoutés aux frais d'imposition, aux salaires et indemnités.

Les indemnités de déplacement ne seront pas imposés

Les indemnités de déplacement, les frais de voyage, de réception, sont considérés comme un remboursement de frais supplémentaires et ne seront pas soumis à l'impôt.

Les allocations familiales seront également exonérées

Il en sera de même des allocations aux familles nombreuses (supplément familial, allocation familiale).

Par qui doit être faite la déclaration de salaires ?

La déclaration de salaire est faite par l'employeur qui remet dans le courant du mois de janvier de chaque année au contrôleur des contributions indirectes, un état des noms et adresses des personnes qu'il a employées au cours de l'année et le montant des traitements et salaires attribués.

Le salarié n'a aucune déclaration à faire; toutefois il a intérêt à faire connaître ses charges de familles.

Quels sont les salaires imposables ?

Nous avons déjà, dit dans notre précédent article les taux minima des salaires imposables.

Rappelons-les en les précisant.

Sont atteint par l'impôt, les salaires supérieurs à :

4.000 francs pour les communes de 50.000 habitants et au-dessous ;

5.000 francs pour les communes de plus de 50.000 habitants ou situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50.000 habitants ;

6.000 francs à Paris et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

Quel est le taux de l'impôt ?

Le taux de l'impôt est fixé à 6 %. Toutefois, la fraction du revenu imposable comprise entre le revenu exonéré et la somme de 8.000 francs est comptée par moitié.

Quelques exemples du calcul de l'impôt

Quelques exemples feront saisir plus aisément le mécanisme de l'impôt.

Nous examinerons les cas de deux ouvriers gagnant également 10.000 francs, mais dont l'un résidera dans une petite commune de moins de 50.000 habitants et dont l'autre habitera dans une grande cité de plus de 50.000 habitants.

Premier exemple : Habitant d'une commune de moins de 50.000 habitants. Salaire annuel 10.000 francs.

Jusqu'à 4.000 francs exonération.

Impôt 3 % sur la somme comprise entre 4.000 et 8.000 francs, soit 120 fr. Impôt de 6 % sur la somme comprise entre 8.000 et 10.000 francs, soit 120 francs.

Total de l'impôt 240 francs.

Deuxième exemple. — Habitant d'une commune de plus de 50.000 habitants.

Salaire annuel : 10.000 francs.

Jusqu'à 5.000 francs exonération.

Impôt de 3 % sur la somme comprise entre 5.000 et 8.000, soit 90 francs.

Impôt de 5 % sur la somme comprise entre 8.000 et 10.000 soit 120 francs.

Total de l'impôt : 210 francs.

Un tableau des impôts

Voici d'ailleurs un tableau des impôts atteignant les salaires de 5.000 à 100.000 fr.

SALAIRES	Communes de 50 000 habitants et au-dessous	Communes de plus de 50.000 habitants	Paris et Banlieue
5.000	30	»	»
6.000	60	30	»
7.000	90	60	30
8.000	120	90	60
9.000	180	150	120
10.000	240	210	180
11.000	300	270	240
12.000	360	330	300
13.000	420	390	360
14.000	480	450	420
15.000	540	510	480
16.000	600	570	540
17.000	660	630	600
18.000	720	690	660
19.000	780	750	720
20.000	840	810	780
25.000	1.140	1.110	1.080
30.000	1.440	1.410	1.380
40.000	2.040	2.010	1.980
50.000	2.640	2.610	2.580
70.000	4.140	4.110	4.080
100.000	5.640	5.610	5.580

Qu'appelle-t-on charges de famille ?

Les ascendants, père, mère, grand-père, grand-mère, âgés de plus de 70 ans, ou infirmes, ou âgés de 60 ans, lorsqu'il s'agit de femmes veuves, vivant sous le même toit que leur fils ou fille ; les ascendants, enfants, petits-enfants, adoptés ou recueillis, âgés de moins de 21 ans ou infirmes sont considérés comme charges de famille.

Quelles sont les réductions prévues pour charges de famille ?

Lorsque la somme totale des revenus est inférieur à 10.000 francs, après que déduction a été faite des réductions prévues pour les charges de famille aux autres chapitres de l'impôt global sur le revenu, l'impôt subit les réductions suivantes :

7.50 % pour une personne à charge.
15 % pour deux personnes.
30 % pour trois personnes.
45 % pour quatre personnes.
60 % pour cinq personnes.
75 % pour six personnes.
90 % pour sept personnes.

Lorsque le revenu reste supérieur à 10.000 francs, il est procédé aux réductions suivantes :

5 % pour une personne à charge.
10 % pour deux personnes.
15 % pour trois personnes.
25 % pour quatre personnes.
35 % pour cinq personnes.
45 % pour six personnes.
55 % pour sept personnes.

A combien peut s'élever la réduction ?

La réduction peut s'élever à plus de 300 francs par personne à charge.

UN EXEMPLE. — Prenons un exemple : Soit un ouvrier habitant une commune de moins de 50.000 habitants et gagnant un salaire de 8.000 francs par an. Ses autres ressources, ajoutées à son salaire, portent son revenu total à 14.000 francs par an. Il est marié et père d'un enfant à sa charge.

Du revenu total, faisons les déductions pour charges de famille (Pour la femme 3.000 francs. Pour l'enfant 2.000, soit 5.000 francs).

Il reste à ce travailleur un revenu global de 9.000 francs.

La réduction sur l'impôt atteignant le salaire est de 7.50 % (une personne étant à charge : l'enfant).

Le salaire de l'impôt va donc s'établir comme suit :

Jusqu'à 4.000 francs ; exonération.

Impôt de 3 % sur la somme comprise entre 4.000 et 8.000 francs soit 120 francs.

Réduction pour charge de famille 120 fr. à 7 fr. 50 = 9 francs.

Reste à payer pour l'impôt sur les salaires : 120 — 9 = 111 francs.

Il nous reste à examiner l'application de l'impôt général sur le revenu.

Pierre DELCOURT,
Conseiller général du Nord.

Un voleur volé

IL PORTA PLAINTE ET FUT ARRETE

Paris, 31 janvier. — Des vols étaient commis au préjudice du garçon épicier Maurice Baudais, demeurant 14, rue des Lombards. Une surveillance exercée fit découvrir la coupable, Mme veuve Désirée Legros, née Limoges ; mais les objets dérobés provenaient du magasin de M. Courtois, épicier, où était employé le garçon.

M. Barnaud, juge d'instruction, a remis en liberté Mme Legros, qui est mère de deux enfants et a fait arrêter le jeune Baudais.

Salaires augmentés dans la verrerie

Rodez, 31 janvier. — Des ouvriers de la verrerie de Boisse-Perchot, avaient dû accepter une réduction de salaire de 45 %. Cette réduction vient d'être ramenée à 20 % à la date du 1er février.

Une morte vivante

ELLE AVAIT DORMI PENDANT 3 JOURS

Paris, 31 janvier. — M. Carrié, commissaire de police du quartier Montparnasse, était informé que, depuis trois jours, Mme Berthollet, habitant 156, rue Vercingétorix, n'avait pas donné signe de vie.

Le magistrat, qu'accompagnait son secrétaire, M. Venègue, se rendit à l'adresse indiquée. A travers le carreau d'une lucarne, on apercevait Mme Berthollet, immobile, dans son lit.

— Elle est morte ! s'écria la concierge.

— Pauvre femme ! s'apitoyèrent les voisins.

Pendant que le commissaire cherchait à pénétrer dans le logement, une voix, de l'intérieur, se fit entendre :

— Qui est-là ?... Que fait-on derrière ma porte.

M. Carrié, en ce moment précis, pénétrait dans le logement. Il explique à Mme Berthollet, stupéfaite, qu'elle avait dormi pendant trois jours...

Ainsi prit fin cette tragi-comédie.

L'homme qui noya ses quatre enfants

Il rit en pensant que sa femme va en mourir

Nous avons relaté l'arrestation de cet homme, cette brute, Eugène Huquet qui, pour « embêter » sa femme, — c'est sa propre expression — a tué, aux environs de Dinan, ses quatre enfants en les noyant dans une mare ?

Aux gendarmes qui l'interrogèrent, le père assassin avoua ainsi son crime affreux sans aucune difficulté, presque avec satisfaction.

— Oui, c'est moi qui ai noyé les enfants et je crois bien qu'elle — leur mère — va en mourir.

En quittant Sévignac, cette nuit, je suis rentré ici, j'étais décidé à me venger de ma femme. Le petit Albert était couché dans son berceau. Les trois autres s'étaient mis dans le même lit. J'ai décidé de les jeter dans la mare.

Puis je m'y suis jeté aussi, mais auparavant, j'avais pris tout l'argent, environ six mille francs, et les billets aussi. Je les avais jetés dans l'eau.

Mais, moi, quand j'ai été dans la mare, j'ai trouvé que c'était trop froid et je m'en suis retiré. J'ai essayé de rentrer à la ferme, mais je suis tombé en cours de route.

— Regrettez-vous votre crime ?

— Je pense que ma femme va en mourir, répondit Huquet avec un ricanement sinistre.

Huquet, qui a été amené de Plélap à la prison de Dinan, a, en cours de route, donné de nouveaux détails qui ajoutent encore, s'il est possible, à l'horreur de son forfait.

— Ma fille Marie, a-t-il dit, qui pendant que je la transportais du lit à la mare, s'était éveillée, après avoir appelé sa mère me dit encore : « Non petit papa, non, ne me fait pas de mal ». On aurait cru qu'elle sentait qu'elle allait mourir, mais elle pouvait bien crier, ça ne servait à rien, il fallait qu'elle y passe et je l'ai jetée dans l'eau comme les autres.

» Quand ils ont été tous les quatre dans le trou, j'ai essayé de brûler les billets de banque en les mettant audessus de la lampe, j'ai bien brûlé comme ça trois ou quatre mille francs, mais c'était trop long, c'est alors que j'ai jeté le reste dans la mare et que j'ai fait le plongeon.

» J'ai alors senti les gosses qui se débattaient dans l'eau, ils s'accrochaient à mes jambes ; je leur ai flanqué des coups de pied et ils ont coulé.

» Après, je suis sorti de là, car vraiment l'eau était trop froide ».

— Vous avez bien de l'argent avant de noyer vos enfants, c'était sans doute pour vous donner du courage ? » lui ont alors demandé les gendarmes.

— Oh ! non, a répondu la brute, du courage j'en avais bien assez pour les noyer tous ; si j'ai bu de l'alcool, c'était pour être sûr de me tuer aussi en me jetant dans l'eau ».

Or, sur ce point, les magistrats sont persuadés que le monstre ment abominablement. Ils ont, en effet, la conviction que Huquet ne s'est pas jeté dans la mare, mais y est tombé en y précipitant sa dernière victime.

Tragique querelle de ménage

UN CORDONNIER BRUXELLOIS A MORTELLEMENT BLESSE SA FEMME D'UN COUP DE COUTEAU

Lundi, dans la soirée, un crime affreux a été commis dans un immeuble de la rue des Déménageurs à Molenbeeck-Saint-Jean. Au numéro 14 de cette rue les époux Bossu âgés tous deux de 48 ans, exploitent un magasin de cordonnerie. Bossu s'adonnait à la boisson et des scènes violentes éclataient entre les époux.

Lundi, vers six heures du soir, Bossu rentrait, après une absence de plusieurs heures. La femme lui fit des reproches. La querelle s'envenime et, au paroxysme de l'emportement, Bossu se précipita dans son atelier et, s'emparant d'un couteau de cordonnier fraîchement effilé, se rendit dans la cuisine où sa femme s'était réfugiée. Malgré les cris déchirants que poussait l'infortunée, le cordonnier lui planta l'arme dans la région de l'aine. L'hémorragie provoquée par la blessure effraya Bossu, qui, se précipitant dans la rue, fit avertir la police.

M. Mangelschot, officier de service au poste de la rue du Comte de Flandre, informé par téléphone, accourut. On découvrit la victime couchée dans une flaque de sang. Le couteau ensanglanté gisait à ses pieds. La pauvre femme fut transportée à l'hôpital. Elle avait l'artère sectionnée et tous les soins furent vains. La malheureuse succomba peu de temps après.

Le meurtrier a été arrêté.

Un soldat belge assassin

IL A EVENTRE UN CUISINIER QUI NE LE SERVAIT PAS ASSEZ VITE A SON GRÉ

Le nommé De Kaeye Jean, âgé de 22 ans, originaire d'Edegem, près Anvers, cuisinier au régiment du génie, caserné à Namur, a été mortellement blessé au ventre d'un coup de couteau que lui a donné un soldat auquel il avait refusé de servir la ration de viande avant l'heure réglementaire.

La victime est morte quelques heures après le drame. Elle avait l'intestin sectionné à plusieurs endroits.

Le meurtrier est un appelé De Corde Joseph, de Jodoigne. Il est âgé de 19 ans et est volontaire de carrière. On l'a immédiatement arrêté.

Un agent strasbourgeois a gagné un million

Strasbourg, 31 janvier. — M. Bogel est agent de police à Strasbourg. Sur ses appointements modestes, il avait, depuis dix ans, réalisé quelques économies qu'il avait aussitôt converties en une obligation. Sa prévoyance vient d'être récompensée : il a été informé que cette obligation avait gagné un lot d'un million.

Le vitrioleur parisien continue ses exploits

Il ajoute à présent des coups de canif à son corrosif

Paris, 31 janvier. — Le vitrioleur continue et même il ajoute à présent des coups de canif à son corrosif. C'est ainsi qu'hier soir, vers 10 heures 30, rue Godot-Mauroi, Mme Bilbaut, demeurant, 25, même rue, eut son manteau brûlé et l'étoffe coupée en plusieurs endroits. Près de la Madeleine, le sac à main, les gants, le parapluie et la jaquette de Mme Dreyfus, demeurant, 32, boulevard Poissonnière, furent également brûlés. Une autre victime, Mme Thiébaut, 14, rue de Provence, malgré l'épaisseur de son manteau de fourrure eut sa robe et son linge de corps brûlés.

Il faudra sans doute que des hommes résolus s'occupent à rechercher le ou les maniaques, puisque la police semble impuissante à le ou les capturer.

Il y a cent ans, un "piqueur" terrorisa les Parisiennes

Cela commença tout au début de novembre 1819 et la Préfecture de police ne tarda pas à communiquer aux journaux une note dont voici la teneur :

« Un particulier, dont on n'a pu se procurer le signalement que d'une manière imparfaite, se fait depuis quelques temps un plaisir cruel de piquer par derrière, soit avec un poinçon, soit avec une aiguille fixée au bout d'une canne ou d'un parapluie, les jeunes personnes de 15 à 20 ans que le hasard lui fait rencontrer dans les rues, sur les places ou dans les promenades publiques. Celles sur lesquelles il semble qu'il ait de préférence exercé jusqu'à ce jour sa coupable et dangereuse manie sont les jeunes personnes que les principes d'une éducation soignée, une timidité naturelle ou la crainte d'occasionner un écart et du scandale ont dû empêcher de se plaindre aussitôt qu'elles se sont senties blessées.

Dès lors, la « Gazette de France », le « Journal des Débats » et leurs confrères publièrent tous les jours une longue liste des victimes du « piqueur ». Les unes « avaient été piquées au bras, celles-là au sein, et d'autres dans une partie non moins charnue mais ordinairement plus cachée ».

Quant au coupable, c'était — dit un chroniqueur de l'époque :

« Un être mystérieux qui, après avoir poussé sa pointe, disparaissait aussitôt ; comme le Solitaire, il était partout et, comme le Vampire... il semblait jouir de la vue du sang.

» Les esprits forts doutèrent d'abord de la réalité d'un crime qui semblait n'avoir pas de but ; cependant les faits mirent au néant le scepticisme, plusieurs jeunes personnes moururent des suites de la piqûre, et l'on commença à croire que le fer avec lequel la plaie avait été faite était empoisonné.

» ...L'épouvante était si grande qu'à peine le soleil couché, les femmes n'osaient plus sortir ; il n'y avait plus moyen d'approcher d'une grisette que soudain elle ne jetât les hauts cris et les plus hardies d'entre les courtisanes étaient tellement effrayées, qu'en faisant leur métier, à la porte de leur allée, elles avaient grand soin de ne mettre en dehors que la figure, dont le piqueur paraissait ne pas se soucier ».

Le Paris féminin d'alors vécut des heures d'angoisse. L'année 1819 s'acheva et le piqueur n'était point arrêté, bien que la police eut promis le 8 décembre, une prime de 500 francs à qui le prendrait. Comme devait l'écrire l'avocat Claveau, en un mémoire dont le libellé sent joliment son époque : « Serpent, il piquait ; monstre ailé, il volait dans tous les quartiers à la fois ; chimère, il était invisible ».

Toutes les femmes, à quelque classe qu'elles appartinssent, étaient menacées par le piqueur ; mais si les bourgeoises tremblaient de peur chez elles, les ouvrières montrèrent plus d'énergie. Dans son numéro du 11 décembre 1819, la « Gazette » publia une lettre que lui adressait une lectrice, une certaine Julie Dumont, pour faire savoir « à MM. les piqueurs qu'obligée de sortir seule, le soir, en revenant de sa journée », elle marchait dans la rue « tenant d'une main ses jupes et de l'autre un pistolet armé ».

« Si je suis piquée, — ajoutait-elle, — je ne crie ni n'appelle, je me tourne et je brûle la cervelle de l'assassin ».

Le piqueur demeurant toujours introuvable, chacun voulu faire sa police soi-même. Il en résulta des erreurs comiques et d'autres qui le furent moins ; des innocents faillirent être lynchés dans les rues de Paris.

Ce n'est qu'à la fin de janvier 1820 qu'un individu — un tailleur nommé Auguste-Marie Bizeul, âgé de 35 ans, — fut enfin arrêté comme étant le piqueur et envoyé à ce titre devant le tribunal correctionnel où il fut condamné à cinq ans de prison, le 2 février.

De ce jour, plus jamais une Parisienne ne se plaignit d'avoir été piquée.

Un survivant de Reichshoffen vient de mourir

Un des derniers survivants de Reichshoffen, Gérard Emile, âgé de 75 ans, vient de mourir à Carpentras.

Pendant la charge légendaire, ce héros fut blessé d'une cinquantaine de coups de sabre et laissé pour mort sur le champ de bataille.

La prochaine guerre avec la France...

UN PROFESSEUR ALLEMAND EN A PARLÉ A SES ELEVES

Berlin, 31 janvier. — La « Nouvelle Gazette de Berlin » annonce que le 27 janvier, jour anniversaire de la naissance de l'ex-empereur, le recteur d'un lycée de filles (Hohenzollern) a rassemblé ses élèves et leur a tenu un discours dans lequel il a dit notamment :

« Tout bon Allemand a eu pendant la guerre, entre autre devoir envers l'empereur, celui de verser son or ; il devra faire la même chose dans la prochaine guerre qui aura lieu bientôt contre la France ».

Jo 14324